

**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN****Interprétation du paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR/ADN  
(interdictions de chargement en commun)****Communication de l'Allemagne<sup>1, 2</sup>***Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Interprétation du paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR.
<b>Mesure à prendre:</b>	Ajout au paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR, si nécessaire.
<b>Document de référence:</b>	Aucun.

**Introduction**

1. En Allemagne, la question s'est posée de savoir si le paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR devait être interprété comme signifiant que, dans le cas des colis contenant des matières ou des objets de la classe 1, seul le danger principal doit être pris en compte pour les interdictions de chargement en commun et que seul le paragraphe 7.5.2.2 s'applique. Cela voudrait dire que le chargement en commun serait possible pour autant qu'il soit

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, point 9.2).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/2.



autorisé en vertu du tableau 7.5.2.2 pour chacun des groupes de compatibilité et que le risque subsidiaire n'aurait aucune importance.

## **Proposition**

2. Si la Réunion commune partage son avis, l'Allemagne propose d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 7.5.2.1 du RID/ADR:

«Pour les colis munis d'une étiquette conforme aux modèles n<sup>os</sup> 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, seules les prescriptions du paragraphe 7.5.2.2 doivent s'appliquer, quelles que soient les autres étiquettes de danger mentionnées dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2.».

---